

dent qu'il est possible de maintenir ce ministère en lui conférant certains pouvoirs limités, comme il est normal d'en conférer à toute administration ministérielle, mais sans le nantir de ces pouvoirs extraordinaires qu'ont énumérés les préopinants les uns après les autres.

Ce sont là non seulement les pouvoirs du ministre, les pouvoirs du gouverneur en conseil, mais ce sont également là les pouvoirs conférés à toute personne que le ministre jugerait opportun de nommer. L'aspect extraordinaire de cette loi, c'est qu'il est loisible à la personne que nommerait le ministre de faire, sous sa direction, tout ce que le ministre a lui-même le droit d'accomplir. Et ces choses qu'il peut accomplir, dans le domaine de la propriété du moins, ne sont rien de moins que la complète mainmise sur la production du pays qui pourrait être utilisée aux fins de défense.

D'après la définition première des pouvoirs du ministre, lesquels sont exposés à l'article 11, ces pouvoirs revêtent une telle étendue car l'article stipule:

Le ministre doit examiner, organiser, mobiliser et conserver les ressources du Canada.

Je répète les mots "organiser, mobiliser, conserver les ressources du Canada." Ce sont là des objectifs louables et si on les poursuit de la façon ordinaire, alors tout est pour le mieux. En permettant au gouvernement, au moyen de décrets, de briser des contrats, assujétis à la loi provinciale, sans accorder de dédommagement, en permettant à des gens de passer outre à leurs obligations, contractuelles et statutaires, nous accordons des pouvoirs très étendus; je n'ai jamais entendu dire que des pouvoirs plus vastes aient été accordés.

A mon avis, seul le Parlement devrait résilier des pouvoirs et des obligations statutaires conférés par lui. Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur l'étendue des pouvoirs accordés, car l'honorable député d'Eglinton (M. Fleming) a traité cette question à fond. Cependant, avant de laisser complètement la question des pouvoirs, je rappelle qu'en vertu de l'article 5 les mandataires du ministre peuvent exercer tous les pouvoirs qu'il exerce lui-même; en outre il peut créer à volonté des sociétés,—et il a effectivement créé un grand nombre de sociétés,—qui peuvent exercer ses pouvoirs.

Le paragraphe 2 de l'article 8 autorise le ministre à passer un contrat avec toute personne qui agira comme son mandataire. Cette disposition est sans doute destinée à être appliquée en dehors du ministère. Par conséquent, le ministre peut conférer à quelqu'un qui n'est même pas serviteur de l'État tous les attributs du ministre de la Production

[M. Michener.]

de défense; il peut conférer ces pouvoirs à une personne qui n'a pas été élue à titre de représentant et qui n'est pas membre de la Chambre des communes. Il n'est pas nécessaire que cette personne fasse partie du service public; il peut s'agir de quelqu'un de l'extérieur. Malgré tout, une telle personne pourrait exercer tous les pouvoirs conférés à un ministre de la Couronne, agissant à titre de mandataire de Sa Majesté.

Je pense que le véritable motif de cette requête est l'habitude établie par le Gouvernement au cours des quinze dernières années. C'est une habitude que le ministre n'est pas disposé à abandonner facilement. Si nous abolissions ces pouvoirs, à mon avis nous mettrions fin aux derniers pouvoirs d'urgence exercés depuis très longtemps, non seulement par le Gouvernement, mais par celui qui dirige ce ministère. Le ministre est l'incarnation de ces pouvoirs étendus et absolus qu'il exerce depuis si longtemps que ses collègues et lui ne peuvent apparemment pas songer à les abandonner.

Cependant, bien que la raison qui ait motivé ces pouvoirs n'existe plus et bien qu'on ne nous en ait pas démontré le besoin, on nous demande néanmoins de les maintenir en vigueur. Ceci m'amène à certaines remarques que je me crois tenu de formuler au sujet du ministre lui-même car, bien qu'il s'agisse d'un problème futur, nous avons affaire à un ministère qui sera peut-être ou ne sera pas dirigé par le ministre actuel du Commerce. Par conséquent, nous ne savons pas à qui nous accordons cette autorité. Nous savons que la mesure à l'étude est présentée par un ministre qui a été le point central de l'activité industrielle canadienne pendant une longue période de quinze ans et qui a exercé une plus grande autorité que n'importe quel autre homme d'État dans notre histoire. Certains y voient une bonne chose; d'autres ont des doutes à ce sujet. Tout dépend du point de vue auquel on se place. Personne ne veut dénigrer l'œuvre accomplie par le ministre à l'égard de l'organisation de l'industrie canadienne en vue de la mettre sur le pied de guerre. Je ne veux aucunement nier son mérite. Cependant, je ne suis pas de ceux qui estiment que, même si nous avons obtenu de bons résultats, il nous faille nous en tenir à cette méthode indéfiniment. S'il faut en croire le poète, il faut faire des changements de crainte que les bonnes habitudes ne finissent par corrompre le monde. Il y a là autant de vérité que de poésie. Il n'est pas souhaitable qu'une seule personne exerce autant de pouvoirs pendant aussi longtemps. Nous constatons donc aujourd'hui que le ministre, en qui certains voient le saint patron de l'industrie canadienne,—il en a certes été